RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/207/2005/2/AF **ATAS/235/2005**

ARRET

DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

2ème chambre

du 30 mars 2005

En la cause

Monsieur M_____, mais comparant avec élection de domicile par Me Marco CRISANTE, avocat	recourant

contre

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE L'INDUSTRIE ET DE LA CONSTRUCTION DU CANTON DE GENEVE (CAFINCO), 14, rue Malatrex à Genève	intimée

Siégeant : Mme Isabelle Dubois, Présidente, Mmes Doris WANGELER et Juliana BALDE, juges.

Vu la décision de la CAFINCO du 11 octobre 2004, accordant les allocations familiales à Monsieur M_____ pour ses trois enfants domiciliés au KOSOVO avec leur mère depuis le mois de mai 2004;

Vu l'opposition, la décision sur opposition et le recours;

Vu l'audience de comparution personnelle des parties du 22 mars 2005;

Vu l'accord intervenu entre les parties à cette occasion;

Qu'en effet, au vu des attestations au dossier et des explications données en audience, la CAFINCO a accepté de verser les allocations familiales depuis le mois de mai 2002, les dépens étant par ailleurs limités à titre transactionnel à 500 fr. ;

Qu'il convient d'entériner cet accord, qui met un terme à la procédure.

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

Statuant d'accord entre les parties

(conformément à la disposition transitoire de l'art. 162 LOJ)

1. Donne acte à la CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE L'INDUSTRIE ET DE LA CONSTRUCTION DU CANTON DE GENEVE (CAFINCO) de son accord à verser les allocations familiales à Monsieur M_____ depuis le mois de mai 2002.

2. L'y condamne en tant que de besoin.

3. Donne acte à Monsieur M_____ de ce que cet engagement met fin à la procédure.

4. Invite la CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE L'INDUSTRIE ET DE LA CONSTRUCTION DU CANTON DE GENEVE (CAFINCO) à verser au recourant des dépens limités à titre transactionnel à 500 fr.

Le greffier:	La Présidente :
Pierre Ries	Isabelle Dubois

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le